



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-277

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2022-10-28-00004 - Arrêté fixant les tableaux de la garde ambulancière des mois de novembre et décembre 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-10-28-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la reprise partielle de tirs de mines pour la carrière exploitée par la société SOCLI sur la commune d IZAOURT (4 pages)

Page 6

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-10-28-00004

Arrêté fixant les tableaux de la garde
ambulancière des mois de novembre et
décembre 2022 dans le département des
Hautes-Pyrénées

**Arrêté fixant les tableaux de la garde ambulancière
des mois de novembre et décembre 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 » en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du département ;

CONSIDERANT que la garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée et de la nuit, où l'activité des transports urgents, à la demande du service d'aide médicale urgente, justifie la mise en place de moyens dédiés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La garde ambulancière s'effectue 7 jours sur 7 en H24 sur le département des Hautes-Pyrénées suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU 65-Centre 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 65-Centre15,
- mobiliser un équipage et un véhicule de catégorie A ou C dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU65-Centre 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 65-Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 65 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les manquements prévus par le code de la santé publique et relevés par le SAMU 65-Centre 15 sont communiqués au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué au SAMU 65, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 28 octobre 2022
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,

Manon MORDELET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-28-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
reprise partielle de tirs de mines pour la carrière
exploitée par la société SOCLI sur la commune
d IZAOURT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-

relatif à la reprise partielle de tirs de mines

Société SOCLI

Commune d'IZAOURT

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la S.A. « SOCLI » à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-7 du 22 novembre 2004, modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-69-1 du 10 mars 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la SA « SOCLI » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » commune d'IZAOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2018-12-28-008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016, autorisant la S.A.S. SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » commune d'IZAOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-24-0001 à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°65-2022-03-04-00001 du 4 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de purge du versant Est de la carrière, à la suite de l'accident de tir de mines du 22 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022 relatif à la reprise partielle des tirs de mines ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 octobre 2022 sollicitant la reprise complémentaire de deux tirs de mines d'abattage ;

Vu les rapports du tiers expert (SIMI France), référence SIMI 22-061 du 11 mars 2022 et SIMI 22-204 du 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 24 octobre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la reprise partielle des tirs de mines ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la réalisation de deux tirs de mines d'abattage et d'un tir de microminage formulée par la société SOCLI, est située en secteur protégé de la carrière, sans remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation de la carrière et notamment son article 14 ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrière » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Consistance

La société SOCLI, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 quartier Castans à IZAOURT (65 370) et qui exploite la carrière de calcaire aux lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT, est autorisée à réaliser :

- Deux tirs d'abattage aux cotes altimétriques 549 m NGF et 542 m NGF. Les tirs seront réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié et notamment de son article 14 ;
- Réaliser un tir de « microminage » dans les conditions et selon les préconisations fixées par le tiers expert dans son rapport référencé SIMI 22-061 du 11 mars 2022 et SIMI 22-204 du 16 septembre 2022.

Le tir de microminage devra faire l'objet d'un suivi par un expert justifiant de sa qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- Les compétences techniques adéquates ;
- L'encadrement et la formation du personnel.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réalisation du tir de microminage, à minima une semaine avant sa mise en œuvre.

L'expertise donne lieu à un rapport, rédigé en français, de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Le rapport de compte-rendu est remis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après le début de l'expertise.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Izaourt en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme le Maire d'Izaourt et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution, notification

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Madame le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification, à :

- M. le Directeur d'usine « SOCLI »

Pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Bénédicte MARTINEAU

1505 173 8 4